



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/2

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009 et 15/17 du 30 septembre 2010 portant sur la mortalité et morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000¹ et dans le document final du Sommet mondial de 2005²,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives régionales et ayant trait à intéressant la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, et la création connexe de la Commission de l'information et de la recevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, et notant que le rapport de la Commission, intitulé «Tenir les promesses, mesurer les résultats», contient des recommandations ayant trait à

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables par une approche fondée sur les droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile dans le monde et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 relatif à la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé analytique des bonnes pratiques et des pratiques efficaces concernant l'adoption d'une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³, et prend note aussi de la contribution que ce résumé ainsi que de l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme faite par le Haut-Commissariat⁴ peuvent apporter à une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

2. *Reconnaît* que, comme il ressort de l'étude thématique et du résumé analytique susmentionnés, une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables est une démarche qui repose entre autres sur les principes suivants: responsabilisation, participation, transparence, autonomisation, viabilité, non-discrimination et coopération internationale;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

4. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système des Nations Unies;

5. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, avec les ressources disponibles et en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, un atelier d'experts ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et chargé d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

6. *Demande aussi* au Haut-Commissariat de présenter le guide technique au Conseil des droits de l'homme;

³ A/HRC/18/27.

⁴ A/HRC/14/39.

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
28 septembre 2011
[Adoptée sans vote.]